

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur l'épandage mutualisé des boues
des stations de traitement des eaux usées
de Grand-Champ et de Locmaria Grand-Champ

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 01-0030-7976

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (GMRE) approuvé le 24 avril 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le plan régional relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 13 juillet 2010 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 9 novembre 2007 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Locmaria Grand-Champ ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur du 22 janvier 2025 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral, du 26 mai 2025, portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, du 21 janvier 2026, portant subdélégation de signature à ses services ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6/02/2026 présenté par Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), enregistré sous le n° 01-0030-7976 et relatif au plan d'épandage mutualisé des boues des stations de traitement des eaux usées de Grand-Champ et de Locmaria Grand-Champ ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 12 mars 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 14 mars 2026, répondant aux demandes de compléments ;

VU les remarques, en date 26 mars 2026 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Grand-Champ et de Locmaria Grand-Champ ;

CONSIDÉRANT que les boues épandues seront enfouies dans la journée ou dans un délai maximum de 24h00, cette pratique permettant de limiter les nuisances olfactives pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des boues de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ arrivera prochainement en dessous du seuil des six mois de stockage minimal des boues fixé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les boues de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ font l'objet d'un traitement à la chaux permettant d'obtenir des boues hygiénisées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les boues hygiénisées peuvent, seules, faire l'objet d'une dérogation des distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Grand-Champ et de Locmaria Grand-Champ doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de GMVA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ et de Locmaria Grand-Champ.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent arrêté d'épandage abroge les récépissés de déclaration susvisés :

- relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ, en date du 13 juillet 2010.
- relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Locmaria Grand-Champ, en date du 9 novembre 2007.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

STEU de Grand-Champ	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	119,2
Volume	M ³	2 384
Siccité	%	5

STEU de Locmaria-Grand-Champ	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	68,1
Volume	M ³	454
Siccité	%	15

La totalité des boues valorisées par ce plan d'épandage mutualisé s'élève donc à 187,3 TMS

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 187,3 t MS	0 %	0 %	0 %
Filières alternatives (en cas de boues non conformes)		Filière d'incinération	Filière compostage	de

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

Boues de la STEU de Grand-Champ	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	4
composés organiques	2	2

Boues de la STEU de Locmaria Grand-Champ	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	4
composés organiques	2	2

ARTICLE 6 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le programme prévisionnel d'épandage sera élaboré par le producteur de boues et transmis au préfet, au plus tard, 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues adresse, au préfet, le bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisés sur les sols et les boues.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : ÉPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 8 : STOCKAGE

La station de traitement des eaux usées doit disposer d'une capacité de stockage des boues de 6 mois d'autonomie, suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturaux,...), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles pour le voisinage d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 9 : STOCKAGE DES BOUES SUR LA STEU DE GRAND-CHAMP

Avant le 31 décembre 2026, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ devra transmettre au préfet du Morbihan un plan d'action précisant les moyens à mettre en œuvre afin d'augmenter la capacité de stockage des boues sur ce site.

ARTICLE 10 : ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale potentiellement épandable de 194,31 ha sur les communes de Brandivy, Brec'h, Grand-Champ, Locqueltas, Moustoir'ac, Plumergat et Sainte Anne d'Auray reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Les boues hygiénisées de la station de traitement des eaux usées de Grand-Champ pourront déroger à la distance d'exclusion des 100 m vis-à-vis des tiers. Cette dérogation autorise une surface épandable supplémentaire de 49,87 ha sur les parcelles listées en annexe.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- Mme Cougoulic Sylviane, adresse : 185 Lesquegue 56390 Grand-Champ ;
- EARL de LESBEN, M. Dréan Patrice, adresse : Lesben 56390 Locqueltas ;
- M. Le Prevost Ronan, adresse : Nizelec 56390 Grand-Champ ;
- M. Rosnarho Matthias, adresse : Lann Dourel 56400 Plumergat ;
- EARL de La Tour, Mme Kergosien Hélène, adresse : Lann Dourel 56400 Plumergat ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 11 : GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	187,3
Volume des boues de la STEU de Grand-Champ	m ³	2 384
Volume des boues de la STEU de Locmaria Grand-Champ	m ³	454
Siccité des boues de la STEU de Grand-Champ	%	5
Siccité des boues de la STEU de Locmaria Grand-Champ	%	15
Azote	kg NKJ/an	9 924
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	10 486

ARTICLE 12 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- ✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

En tout état de cause, l'apport en azote doit se substituer aux apports prévus pour le respect de l'équilibre de fertilisation à la parcelle.

ARTICLE 13 : CONDITION D'ÉPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans le calendrier de l'arrêté régional du 24 mai 2024 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie Ia, Ib ou II en fonction de leur rapport (C/N) conformément à l'arrêté 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté modifié du 8 janvier 1998, le producteur de boues transmet, aux autorités administratives, les données relatives aux campagnes d'épandage prévues à l'article R 211-39 du code de l'environnement, via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise au siège de GMVA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies des communes de Brandivy, Brec'h, Grand-Champ, Locqueltas, Moustoir'ac, Plumergat et Sainte Anne d'Auray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux SAGE GMRE et Blavet ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
les maires des communes de Brandivy, Brec'h, Grand-Champ, Locqueltas, Moustoir'ac, Plumergat et Sainte Anne d'Auray
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 26 MARS 2026

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET